

Fiche cadre d'emplois

ATTACHÉS TERRITORIAUX

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié

1. Missions

Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme.

Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique.

Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, sous réserve du seuil démographique conditionnant, le cas échéant, la création du grade d'avancement dont ils relèvent, occuper l'ensemble des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, dans les conditions prévues par les articles 1er, 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les attachés principaux ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés aux deux premiers alinéas, correspondent à un niveau d'expertise élevé, acquis par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser des missions impliquant un important degré d'expertise ou d'encadrement. Les titulaires des grades d'attaché hors classe et de directeur territorial (grade placé en voie d'extinction) :

- Exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code général de la fonction publique

Les membres du cadre d'emplois qui exercent leurs fonctions dans les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements pour les titulaires du grade d'attaché principal et de plus de 5 000 logements pour les titulaires des grades d'attaché hors classe et de directeur territorial, conservent leur qualité de fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 120 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ils peuvent également être chargés des fonctions de secrétaire général de mairie.

Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.
Cette appréciation porte sur l'ensemble des critères définis par l'article 4 de ce décret.

La circulaire sur les barèmes de traitement est disponible sur le site de la Maison des Communes dans la rubrique « rémunération » :
Le barème des traitements | Maison des Communes de la Vendée (maisondescommunes85.fr).

2. Structure

Le cadre d'emplois comprend trois grades :

ATTACHE TERRITORIAL

PROMOTION INTERNE		Liste d'Aptitude après concours organisé par le Service Inter-régional des Concours (SIC) (CDG35)		
<p>Liste d'Aptitude au choix</p> <p>⚠ Attention : pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude, l'agent devra avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p>				
<p>↓</p> <p>FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX</p> <p>Conditions :</p> <p>① Cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement <p>② Cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en position d'activité ou de détachement comptant au moins quatre ans de services publics effectifs au titre de l'exercice en catégorie B des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants <p>Appréciation des conditions au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.</p>	<p>↓</p> <p>FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE A</p> <p>appartenant aux cadres d'emplois des secrétaires de mairie</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plus de 4 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial dans le cadre d'emplois <p>Appréciation des conditions au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.</p>	<p>↙</p> <p>INTERNE</p> <p>Fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation intergouvernementale</p> <p>Condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 ans au moins de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours 	<p>↓</p> <p>EXTERNE</p> <p>Candidats titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une licence - ou d'un titre ou diplôme homologué au moins niveau 6 (anciennement niveau II) de l'enseignement technologique - ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret. 	<p>↘</p> <p>3^{ème} CONCOURS</p> <p>Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p> <p>Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus, qui peuvent comporter des fonctions d'encadrement, doivent correspondre à la participation à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la gestion administrative, financière ou comptable, de la communication, de l'animation, du développement économique, social ou culturel.</p>

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB 01/01/2020	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
IB 01/01/2021	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Durée de carrière (26 ans)	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	-



ATTACHE PRINCIPAL

Accès par avancement de grade

Condition d'inscription sur un tableau d'avancement :

① Cas :

- justifier de 3 ans de services effectifs accomplis, au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement, dans un autre cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

+ avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.

+ examen professionnel organisé par le SIC

QUOTA : fixé par l'assemblée délibérante après avis du CST

② Cas :

- justifier, au plus tard le 31 décembre du tableau d'avancement, de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

+ avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB 01/01/2020	593	639	693	732	791	843	896	946	995	
IB 01/01/2021	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
Durée de carrière (18 ans + 3 ans à compter du 01/01/2021)	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a ⁽¹⁾	

(1) : création d'un 10^{ème} échelon à compter du 01/01/2021



ATTACHE HORS CLASSE

Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements mentionnés au quatrième alinéa de l'article 2 du décret 2016-1798 ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné précédemment est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un (article 21-1 du décret 87-1099 du 30 décembre 1987).

Ils exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants (cf. missions du grade).

Accès par avancement de grade

Condition d'inscription sur un tableau d'avancement :

I. - Les attachés principaux ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon et les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon qui justifient de :

- 1) Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- 2) Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- 3) Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre I er du livre III du code général de la fonction publique ;
 - b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre I er du livre III du code général de la fonction publique , dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;
 - c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre I er du livre III du code général de la fonction publique ;

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années mentionnée au premier alinéa du présent 3°.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

II. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe mentionné au premier alinéa les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent avoir atteint le 10^e échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7^e échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'attaché hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

	1	2	3	4	5	6	Spécial
IB 01/01/2020	797	850	896	946	995	1027	HEA*
IB 01/01/2021	797	850	896	946	995	1027	HEA*
Durée de carrière (11 ans 6 mois)	2a	2a	2a	2a6m	3a	-	-

* L'échelle A comporte 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Accès à l'échelon spécial

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

- 1) Les attachés hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code général de la fonction publique, les services départementaux d'incendie et de secours et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;
- 2) Les attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre maximum des attachés hors classe susceptibles d'être promus à l'échelon spécial est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CST.

DIRECTEUR TERRITORIAL (grade en voie d'extinction)

	1	2	3	4	5	6	7
IB 01/01/2020	722	759	798	857	907	968	1015
IB 01/01/2021	722	759	798	857	907	968	1020
Durée de carrière (16 ans)	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-